**CONTRAT DE PRÊT ET GAGE**

**ENTRE-LES SOUSSIGNES :**

**COMPAGNIE FINANCIERE AFRICAINE (COFINA TOGO) SA**, Société Anonyme avec Conseil d’Administration au capital de  500.000.000 FCFA, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du TOGO, sous le numéro initial TOGO-LOME TG-LOM 2018 B2536, Agrément Numéro 36 et inscrite sur la liste de l’APSFD sous le numéro T/1/GFLM/2019/257A, dont le siège social est situé à LOME (TOGO), Boulevard du 13 Janvier, Quartier Kodjoviakopé, 07 BP : 7499 Lomé-TOGO, Téléphone : 00 228 22 23 68 68 / 00 228 22 23 68 60 ;

Représentée par **Monsieur** **Mélaine Marcel Séraphin DIGBE**, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité, et par délégation de pouvoir à **Monsieur Koffi Djramedo GAMADO**, Head Crédit, et **Madame Christèle F. R. FEBON** épouse **JOHNSON,** Directrice d’exploitation,vertu d’un acte reçu par Me Afiavi S. do REGO-d’Almeida, Notaire à Lomé, en date du 19 Août 2022,

Ci-après dénommée « **COFINA TOGO SA », *d’une part****,*

ET

${company.denomination} ${company.legal\_status} dont le siège social est à ${company.head\_office\_address}, immatriculée sous le registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Lomé, sous le numéro ${company.rccm\_number} représenté par son responsable ${verbal\_trial.civility} ${verbal\_trial.applicant\_last\_name} ${verbal\_trial.applicant\_first\_name} née le ${representative\_birth\_date\_fr}, de nationalité ${representative\_nationality} domicilié à ${representative\_home\_address} et titulaire d’un(e) ${representative\_type\_of\_identity\_document} ${representative\_number\_of\_identity\_document} délivrée le ${representative\_date\_of\_issue\_of\_identity\_document\_fr},Tél : ${representative\_phone\_number}, ayant pleins pouvoirs à l’effet des présentes, **Tél : ${company.phone\_number}**

Ci-après dénommé (e) "le Client", d'autre part,

Ci-après dénommés (es) collectivement "Les Parties"

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Montant et durée du prêt**

L’Institution consent à l'Emprunteur, qui accepte et s'engage à en exécuter les termes, conditions et modalités telles que définies ci-après, , « type de crédit  » aux caractéristiques suivantes :

**Montant : ${verbal\_trial.amount} F CFA**

**Durée : ${verbal\_trial.duration} mois**

**Périodicité : ${verbal\_trial.periodicity.fr}**

**Taux : ${ht\_rate} %**

**TAF : ${verbal\_trial.taf} %**

**Frais de dossier : ${verbal\_trial.administrative\_fees\_percentage} %**

**Prime d’assurance : ${verbal\_trial.insurance\_premium} F CFA**

**Prime de risque (%)« Montant de la prime de risque » F CFA**

**${line\_review\_bonus}**

* **Date de la première échéance :**
* **Date de dernière échéance :**

**Article 2 : Utilisation des fonds**

L’Emprunteur déclare que les fonds sont destinés à ${verbal\_trial.purpose\_of\_financing}.

L’institution pourra toujours, si bon lui semble, se faire remettre toutes justifications nécessaires pour suivre l'utilisation qui aura été ou qui sera faite des fonds du Prêt mais elle ne sera pas tenue de vérifier leur emploi. Si l’institution vient à constater que les fonds ont finalement été utilisés à une fin non conforme à l’objet du Prêt, elle pourra si bon lui semble, mais sans il n’y être aucunement tenue, mettre fin au Prêt et exiger le remboursement anticipé des sommes dues au titre du Prêt.

**Article 3 : Mise à disposition des fonds**

Le montant du prêt sera versé sur le compte du client **N°** ${verbal\_trial.account\_number}ouvert dans les livres de l’Institution.

Un tableau d’amortissement indicatif sera remis au Client lors du décaissement du prêt ou après la dernière utilisation au cas de décaissements fractionnés.

**Article 4 : Remboursement**

L'Emprunteur s'oblige à rembourser le montant en principal du Prêt au moyen de ${verbal\_trial.duration} (${verbal\_trial.duration.fr}) mois avec possibilité de remboursement anticipé. Le remboursement se fera au moyen de ${number\_of\_due\_dates} **${verbal\_trial.periodicity.fr3}, avec** **une échéance d’un montant** **de ${verbal\_trial.due\_amount.fr} (${verbal\_trial.due\_amount})** chaque mois, comprenant la somme nécessaire à l’amortissement du capital et les intérêts au taux stipulé ci-dessus. Ce montant qui découle du tableau d’amortissement est simplement indicatif.

L'Emprunteur autorise irrévocablement l’Institution à prélever toute somme nécessaire au règlement des échéances ainsi que les intérêts de retard, les frais, notamment les frais de constitution des garanties et les frais de recouvrement, les indemnités dues en cas de remboursement anticipé et les primes d’assurance.

Les parties conviennent que le montant des mensualités peut être morcelé en paiement quotidien. Ces paiements deviennent obligatoires dès lors que survient pour l’Emprunteur des difficultés à s’acquitter régulièrement de ses mensualités.

Ainsi le montant de l’échéance mensuelle est morcelé en paiement quotidien soit ${verbal\_trial.day\_due\_amount.fr}(${verbal\_trial.day\_due\_amount}) (soit l’échéance mensuelle divisé par 20) », collecté par les agents accrédités de COFINA TOGO SA à cet effet, contre signature du carnet de collecte ou délivrance d’un reçu dument signé par l’agent.

**Article 5 : Intérêts de retard**

Toute somme exigible en principal, frais ou accessoires, non payée ou non remboursée par l'Emprunteur au titre de la Convention portera intérêt de plein droit et sans mise en demeure, à compter de sa date d'exigibilité, et jusqu’au jour du paiement ou remboursement effectif.

Le taux d'intérêt appliqué sera égal à 0,2% de l'échéance due plus un montant de 1000F forfaitaire. Il sera appliqué dès le 1er jour de retard, étant considéré que dès le 1er jour, le mois entier sera dû

Les intérêts, en ce compris les intérêts de retard, porteront eux-mêmes intérêt au taux défini au présent article s'ils sont dus pour une année entière.

Cette stipulation ne pourra nuire à l’exigibilité survenue et par suite valoir accord de délai de règlement.

**Article 6 : Garanties**

6.1 – **: Description du bien gagé**

Pour sûreté et remboursement intégral des obligations de l’Emprunteur, le Constituant affecte irrévocablement en gage, au profit du Créancier Gagiste qui accepte, ${number\_pledge.fr} véhicule, dont les caractéristiques sont les suivantes :

${pledgeList}

1.Soit un ${type.fr}:  ${comment}

${/pledgeList}

**6.2 : Réalisation du gage**

**De convention expresse et sans préjudice des autres dispositions de l'article 104 de l'Acte Uniforme sur les Sûretés, la propriété du véhicule gagé ou du prix de la vente sera transférée au Créancier Gagiste après estimation à dires d’expert dès lors qu’une somme quelconque exigible au titre des Obligations Garanties est demeurée impayée huit (08) jours après une mise en demeure adressée au débiteur par tout moyen permettant de s’assurer de sa réception par le destinataire**.

6.3- **Autres garantie**

Les garanties qui précèdent s’ajoutent ou s’ajouteront à toutes garanties réelles ou personnelles qui ont pu ou pourront être fournies au profit de l’Institution par le Client ou par tous tiers.

${guaranteeList}

1.${type\_of\_guarantee.name} de ${value} FCFA:  ${comment}

${/guaranteeList}

6.4 Le client donne mandat irrévocable à l’Institution à l’effet d’accomplir toutes les formalités pour la constitution des garanties ci-dessus visées.

**Article 7 : Assurances**

Le Client déclare que le bien gagé est garanti contre les risques d’incendie et généralement contre tous dommages.

A toute demande de l’Institution le Client devra justifier des assurances et du paiement des primes.

**Article 8 : Déclarations du Client**

Le Client déclare et garantit au Prêteur :

1. Qu’aucune instance, action, procès ou procédure administrative n’est en cours ou à sa connaissance, n’est sur le point d’être intenté ou engagé pour empêcher ou interdire la signature du présent contrat ou pourrait avoir un effet défavorable important sur son activité, ses actifs ou sa situation financière,
2. Qu’il a toutes les autorisations nécessaires pour l’exercice de ses activités.
3. Que les biens remis par lui en gage sont libres de toute inscription de privilège de vendeur et de créancier gagiste,

**Article 9 : Exigibilité anticipée – Résiliation du contrat**

**9.1 Exigibilité de plein droit**

Toutes les sommes dues par le Client à l’Institution au titre du présent contrat seront exigibles par anticipation, immédiatement et de plein droit en cas de :

* Liquidation judiciaire, liquidation amiable, dissolution, plan de cession de l’entreprise dans le cadre d’une procédure collective ou cessation d’exploitation du Client,
* Situation du Client irrémédiablement compromise ou comportement gravement répréhensible,
* Ainsi que tous les cas où la loi le permet.

**9.2 Exigibilité facultative**

De même l’Institution pourra, si bon lui semble, rendre exigible par anticipation toutes les sommes dues par le Client au titre du présent contrat dans l’un des cas suivants :

* Défaillance du Client au titre du prêt. La défaillance s’entend du non-paiement, pour quelque cause que ce soit par la Client de toute somme due en principal, intérêts, intérêts moratoires, commissions, frais et accessoires aux dates d’échéances prévues au titre du prêt après une mise en demeure restée infructueuse,
* Non-respect de l’un quelconque des engagements souscrits par le Client au titre du présent contrat,

1. Exclusion par la Banque Centrale de la signature du Client,
2. Si les garanties énumérées à l’article « Garanties », ainsi que l’assurance décès-invalidité-incapacité de travail (s’il y a lieu) dont l’Institution doit bénéficier pour sûreté du présent prêt n’étaient pas constituées ou maintenues ou si les garanties ne venaient pas au rang convenu,
3. Non réalisation à première demande de l’Institution des promesses de garanties dont il est fait état à l’article « Garanties »
4. Au cas où plus généralement le Client n'exécuterait pas l'une quelconque de ses obligations résultant du présent contrat et s’il n’y était pas remédié.

Dans l’un quelconque des cas ci-dessus, l’Institution informera le Client, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au domicile ci-après élu ou lettre remise en mains propres contre récépissé, qu’elle prononce l’exigibilité anticipée du présent prêt en application des dispositions du présent article.

L’Institution mentionnera dans cette lettre qu’elle se prévaut de la présente clause. Elle n’aura à remplir aucune autre formalité ni à faire prononcer en justice la déchéance du terme. Le paiement ou les régularisations postérieures à cette lettre ne feront pas obstacle à cette exigibilité anticipée.

**Article 10 : Remboursements anticipés**

Le Client aura la faculté de se libérer par anticipation du montant total ou partiel du présent prêt, à la condition d'en aviser l’Institution un mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise à l’agence contre récépissé.

En cas de remboursement par anticipation l’Institution se réserve la faculté d’appliquer une pénalité de 2% HT sur l’encours restant dû par le client.

**Article 11 : Durée – Renouvellement du gage**

Le présent contrat entre en vigueur dès sa signature. Il produira effet, dans toute la mesure permise par la loi, aussi longtemps que le Client restera devoir à l’Institution une quelconque somme au titre de la présente obligation.

Pour assurer la validité du gage ci-dessus consenti, inscription en sera prise à la diligence du client au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du ressort du Greffe du Tribunal Régional dans les formes et délais requis par la loi.

Si l’obligation n’est pas remboursée trois mois avant la date d’expiration de la durée légale de validité de l’inscription (cinq ans), l’Institution procédera à son renouvellement. A cet effet, le Client donne par le présent mandat irrévocable à l’Institution de procéder aux formalités utiles, sans qu’il soit nécessaire de l’en aviser.

**Article 12- Impôts et frais**

Tous impôts ou taxes quelconques présents et à venir sur le principal ou les intérêts des sommes qui pourront être dues par le Client seront à sa charge, y compris ceux dont l’Institution sera légalement redevable.

Tous impôts, droits, taxes ou honoraires relatifs à la constitution ou au renouvellement du présent gage ou à l’exercice ou à la protection par l’Institution des droits découlant dudit gage seront à la charge du Client.

Tous les frais engagés par l’Institution pour la mise en place du présent contrat et son exécution, notamment en cas de défaut, seront à la charge du Client.

**Article 13- Loi applicable - Attribution de compétence**

La présente convention est régie pour sa validité, son interprétation et son exécution par les actes uniformes du traité OHADA et par toute disposition compatible du droit togolais.

Les tribunaux togolais seront seuls compétents pour connaître des litiges qui pourraient surgir à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Fait à Lomé Le …………………

En 3 exemplaires originaux destinés à être enregistrés et inscrits au Registre du Commerce et du CréditMobilier conformément aux articles 95 et suivants de l’Acte Uniforme Portant Organisation des Sûretés.

|  |
| --- |
| **${signatory}** |

**Pour l’Institution**

|  |
| --- |
| **Mme. Christèle F. R. FEBON** épse **JOHNSON**  Directrice d’exploitation |

**Pour le Client ${company.denomination}**

**${verbal\_trial.civility} ${verbal\_trial.applicant\_last\_name} ${verbal\_trial.applicant\_first\_name}**